

MANDAT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

14.1 Ayant à sa dernière réunion prolongé le mandat du Secrétaire exécutif d'un an, à savoir jusqu'en février 1998, la Commission convient de le prolonger encore jusqu'en février 2001.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

15.1 Conformément à l'usage établi, mentionné dans la note placée en bas de la règle 8 du Règlement intérieur, la Commission convient que l'Allemagne assurera la présidence à compter de la clôture de la réunion de 1996 et jusqu'à la clôture de la réunion de 1998.

15.2 En acceptant la nomination, le délégué de l'Allemagne exprime la gratitude de son pays et reconnaît le surcroît de travail auquel devra faire face la Commission ces prochaines années.